



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.972/4
du 14 février 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les règles
en matière de publicité visant la commercialisation d'espèces
animales'

Le 10 février 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les règles en matière de publicité visant la commercialisation d'espèces animales'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 14 février 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 février 2017.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Vu l'urgence, motivée par le fait qu'il est nécessaire d'adopter dans les plus brefs délais des mesures d'exécution au décret [du] 10 novembre 2016 dans la mesure où ledit décret entrera en vigueur le 1^{er} avril 2017 ; qu'à cette date, toutes les annonces publiées en dehors d'un site spécialisé ou d'une revue spécialisée seront interdites ; qu'il convient d'introduire ce mécanisme permettant de reconnaître ces sites et revue comme 'spécialisée' pour cette échéance, ainsi que des dérogations transitoires ou non en application de l'article 11bis, § 2, 3°, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ; ».

L'urgence repose donc sur le fait que l'arrêté en projet entend pourvoir à l'exécution du décret du 10 novembre 2016 « dans la mesure où ledit décret entrera en vigueur le 1^{er} avril 2017 ».

Selon son article 11, l'arrêté en projet est appelé, lui aussi, à entrer en vigueur le 1^{er} avril 2017.

Compte tenu de cette date, et dès lors que d'une part, la section de législation du Conseil d'État est saisie d'une demande d'avis introduite le 10 février 2017, et que d'autre part, le texte en projet est un arrêté réglementaire et non un avant-projet législatif, de sorte que l'adoption de celui-ci une fois l'avis de la section de législation donné, peut, le cas échéant, être opérée à bref délai, la motivation de l'urgence reproduite ci-avant ne justifie pas en quoi il est nécessaire de solliciter l'avis de la section de législation du Conseil d'État dans un délai de cinq jours ouvrables, et en quoi, par là-même, il ne serait pas possible pour l'auteur du projet, de solliciter l'avis de la section de législation dans le délai usuel de trente jours, conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Par conséquent, l'urgence n'est pas valablement motivée et la demande d'avis est irrecevable.

LE GREFFIER – DE GRIFFIER

LE PRÉSIDENT – DE VOORZITTER

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY